



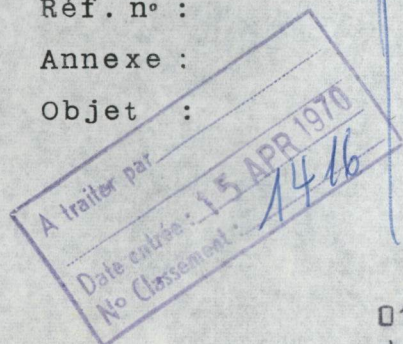
MINISTÈRE DE L'INFORMATION
ET DU TOURISME

✓ A Monsieur le Président
de la République Rwandaise
à KIGALI

Réf. n° :

Annexe :

Objet :



Monsieur le Président,

Me référant à ma lettre n°28/04/IT.
01.1/70 relative à la Création de l'Office Rwandais
du Tourisme, j'ai l'honneur de vous faire parvenir
les deux documents ci-après:

- "Ebauche d'un Programme à Court Terme pour l'Of-
fice Rwandais du Tourisme (O.R.T.)" et
- "Création de l'Office Rwandais du Tourisme Comme
Organisme d'Administration et de Gestion (Note
Explicative)".

Je vous en souhaite bonne réception.

Le Ministre de l'Information
et du Tourisme

Fr. MINANI

p.o.

TRANSMIS Copie pour information à:

- Monsieur le Ministre (TOUS)
- Monsieur le Secrétaire d'Etat
(TOUS)

EBAUCHE D'UN PROGRAMME A COURTTERME POUR
L'OFFICE RWANDAIS DU TOURISME (O.R.T.)

- 1^o Organisation, gestion et rentabilisation publicitaire et commerciale du Ballet Folklorique Rwandais, tant sur le plan interne, panafricain qu'international.

Ballet d'une renommée exceptionnelle qui peut nous rapporter non seulement des devises à condition de consentir un minimum de dépenses d'investissement, mais qui par sa publicité peut nous attirer des investissements étrangers.

- 2^o Une participation efficace et bénéfique du Rwanda aux Foires et Expo panafricaines et internationales.

Pour ce, il faut que l'Office du Tourisme, Organisme à gestion autonome, donc disposant de moyens financiers d'action et d'intervention rapide, puisse se procurer tout l'équipement indispensable à cet effet et dans les meilleurs délais possibles, et à des meilleures conditions: acquisition d'échantillons représentatifs pour la publicité et constitution de stocks suffisants pour la vente sur place, l'exportation, chose qui nous fait défaut à chaque occasion, et dont la rentabilité est certaine. Il est anti-économique et anti-touristique de faire de la publicité pour une marchandise que l'on ne peut pas offrir. C'est notre cas, car nos participations occasionnelles aux Foires et Expo, la dernière tournée de notre Ballet et les quelques films touristiques sur le Rwanda, nous attirent une clientèle que nous ne pouvons pas satisfaire à l'heure actuelle. Les commandes en gros des objets d'arts n'ont pas de suite faute d'un Organisme Officiel de centralisation et de commercialisation, la vente des objets d'art à l'occasion de la tournée de notre Ballet fait défaut faute de crédits pour les acquérir, et même dans le cas où il y en aurait, la rigueur de la gestion des finances publiques ne permet pas une intervention rapide et efficace (le système des "bons pour" pour acheter ne fût-ce qu'un agaseke et le fait pour le fournisseur d'attendre très longtemps avant d'être payé, le rend méfiant envers l'acheteur (Gouvernement).

- 3^o Contrôle et coordination des productions artisanales du secteur privé (missions etc.): réglementation ou régularisation des prix, actuellement assez prohibitifs à cause du monopole.

- 4^o Organisation des comptoirs d'achat des objets d'art à l'intérieur et de vente à l'extérieur.

L'exposition de notre artisanat qui est très apprécié à l'étranger stimulerait l'amorce d'une industrialisation en ce domaine, facteur apte à créer beaucoup d'emplois, objectifs à rechercher par priorité dans un pays à démographie explosive.

- 5^o Collaboration organisée avec le secteur artisanal public pour drainer sa production et lui trouver un débouché stable. Il s'agit ici de favoriser et d'encourager au mieux le programme des foyers sociaux et des centres artisanaux bénéficiant de la subvention gouvernementale ou communale.

Des renseignements pour des commandes massives nous sont régulièrement adressés, mais faute de crédits et d'Organisme de coordination, en l'occurrence l'Office du Tourisme, nous sommes obligés de répondre par la négative, ce qui est contraire à nos intérêts économiques et touristiques.

6° Valorisation et gestion de nos sites touristiques: existants et à créer.

- Parc National de la Kagera: Guest-house de Gabiro et plus tard 1 hôtel, gîte au Lac Mihindi, Lac Ihema (à aménager). Site au dessus des chutes de Rusumo (hôtel prévu dès ouverture route vers Tanzanie), pistes pour le circuit de tout le Parc jusqu'à Rusumo, vedette à prévoir sur la Kagera et les Lacs du sud du Parc, etc..
- Parc des Volcans, avec le refuge du Sabyinyo (existant pour l'observation des gorilles et l'ascension des volcans).
- Guest-house de Kibuye et plus tard, un hôtel.
- Hôtel demandé au FED pour Cyangugu: retenu en principe aux dernières négociations de Bruxelles.
- Gîtes divers: Ruhondo, Duha (Muhazi), etc..
- Gestion et rentabilisation des 5 postes de radio émettrice-réceptrice, don de l'assistance technique belge, destinés à relier les principaux sites touristiques avec Kigali.
- Gestion commerciale de la vedette touristique du Lac Kivu devant assurer la liaison des sites touristiques de Gisenyi, Kibuye et Cyangugu.
- Exploration et valorisation de tout notre patrimoine touristique: Lac Muhazi, Lacs Burera et Ruhondo, Lacs situés au sud du Parc de la Kagera, Lacs de Kibungo, Lacs du Bugesera - région du Mayaga, forges de Nyabisindu, Gishamvu, Kibuye (Mwendo), du Buberuka, du Buramba (Gitarama), site du Ndiza, côtes sud du Lac Kivu, et particulièrement l'exploration et la valorisation de la source du Nil, située dans la forêt naturelle de Nyungwe en Préfecture de Gikongoro. C'est une attraction touristique d'une très grande valeur, mais inexploitée à ce jour.

7° Programmation pour la formation du personnel nécessaire à l'exploitation hôtelière - une telle formation est retenue dans le cadre des négociations de l'aide spécifique belge, dans les locaux de l'hôtel des Diplomates. Cela n'exclut pas la formation spécialisée à l'étranger (10 Rwandais actuellement en formation en Allemagne). L'hôtel qui démarrera prochainement à Kigali exigera du personnel qualifié et en nombre suffisant.

8° Négociation et collaboration de l'O.R.T. avec les Organismes et Offices de Tourisme étrangers, spécialement ceux de l'Afrique de l'Est, pour une publicité touristique combinée et bon marché, pour une intégration des circuits touristiques.

Conclusion: Bref, démarrer et promouvoir une industrie touristique digne de notre situation géographique privilégiée et de notre potentiel touristique exceptionnel.

Kigali, le 11 avril 1970

Le Ministre de l'Information
et du Tourisme

Fr. MINANI

CREATION DE L'OFFICE RWANDAIS DU TOURISME
COMME ORGANISME AUTONOME D'ADMINISTRATION
ET DE GESTION
=====

Note explicative

Pourquoi un tel Office? Pour le démarrage et la promotion de l'industrie touristique au Rwanda.

1^o Dans le contexte du Tourisme international, l'industrie touristique est actuellement l'une des plus prospères et des plus en expansion très rapide, de sorte que certains pays en tirent jusqu'à 80 % de leurs recettes budgétaires.

Les motifs de cette vitalité actuelle et de cette conjoncture en flèche sont multiples: accroissement des revenus dans les pays développés et industrialisés, vacances payées, vie trépidante due à l'industrialisation, nécessité vitale d'un délasserement, d'un changement de milieu et d'atmosphère, d'un dépaysement, d'un repos paisible dans la nature, goût de l'exotique, recherche du jamais vu, du sensationnel, du nouveau, goût de l'aventure, recherche scientifique, poursuite d'un climat reposant, ensoleillé, tempéré, constant, d'une nature sauvage, élargissement des horizons, meilleure organisation et coordination des organismes s'occupant de l'industrie touristique: agences de voyages, de publicité, compagnies de transports, sociétés hôtelières, réduction des tarifs, tours collectifs, circuits combinés, publicité intensive et mordante, et surtout record de vitesse et de poids dû au perfectionnement des avions géant en voie d'achèvement et même d'essai sur les lignes commerciales, que sont les Jumbo-Jets de type Concorde et Boeing 747, qui peuvent couvrir la distance Europe-Amérique ou Europe-Afrique Centrale en 1h30', ayant à bord jusqu'à 500 passagers.

Voilà donc qui présage très bien pour l'industrie touristique dans la mesure où elle se sera adaptée à cette modernisation.

2^o Dans le contexte du Tourisme panafricain, nous sommes très en retard, en grande partie pour des raisons historico-coloniales, en ce qui concerne spécialement les infrastructures de communications et d'accueils. Il suffit de consulter les statistiques les plus récentes pour constater que le Kenya p.e. retire du Tourisme des millions de dollars USA par an.

Nous disposons cependant d'un potentiel touristique relativement limité bien sûr à la dimension de notre pays qui n'est pas grand, mais quand même original, varié et surtout complémentaire. Donc une concentration relativement exceptionnelle d'attractions touristiques de très grande valeur, sur une espace réduite, ce qui a l'avantage d'être très représentatif pour un voyageur pressé, comme c'est souvent le cas à notre siècle de la vitesse; mais également un désavantage, car sa protection et sa conservation intégrale, vitales d'ailleurs pour que l'industrie en question puisse se justifier valablement, posent des problèmes d'options fondamentales qui vaut jusqu'au sacrifice. Le tout est une question de priorité, d'intérêt national réel à court et surtout à long terme, de rentabilité économique et de progrès social et humain vitaux.

Pour être compétitif sur le plan de l'industrie touristique, il ne suffit pas que le continent africain par exemple se targue uniquement d'être un continent du soleil; cela est vrai, mais il n'en a pas le monopole; et puis le tout est une question de mesure, car malheureusement il en a souvent les excès: trop chaud jusqu'à 60 degrés à l'ombre dans la région saharienne, trop chaud et humide jusqu'à 40 degrés d'humidité le long de la côte océanique et à l'équateur. Les excès et la monotonie (les mêmes choses) sont l'ennemie du Tourisme.

CREATION DE L'OFFICE RWANDAIS DU TOURISME
COMME ORGANISME AUTONOME D'ADMINISTRATION
ET DE GESTION
=====

Note explicative

Pourquoi un tel Office? Pour le démarrage et la promotion de l'industrie touristique au Rwanda.

1° Dans le contexte du Tourisme international, l'industrie touristique est actuellement l'une des plus prospères et des plus en expansion très rapide, de sorte que certains pays en tirent jusqu'à 80 % de leurs recettes budgétaires.

Les motifs de cette vitalité actuelle et de cette conjoncture en flèche sont multiples: *accroissement des revenus dans les pays développés et industrialisés, vacances payées, vie trépidante due à l'industrialisation, nécessité vitale d'un délasserement, d'un changement de milieu et d'atmosphère, d'un dépaysement, d'un repos paisible dans la nature, goût de l'exotique, recherche du jamais vu, du sensationnel, du nouveau, goût de l'aventure, recherche scientifique, poursuite d'un climat reposant, ensoleillé, tempéré, constant, d'une nature sauvage, élargissement des horizons, meilleure organisation et coordination des organismes s'occupant de l'industrie touristique: agences de voyages, de publicité, compagnies de transports, sociétés hôtelières, réduction des tarifs, tours collectifs, circuits combinés, publicité intensive et mordante, et surtout record de vitesse et de poids dû au perfectionnement des avions géant en voie d'achèvement et même d'essai sur les lignes commerciales, que sont les Jumbo-Jets de type Concorde et Boeing 747, qui peuvent couvrir la distance Europe-Amérique ou Europe-Afrique Centrale en 1h30', ayant à bord jusqu'à 500 passagers.*

Voilà donc qui présage très bien pour l'industrie touristique dans la mesure où elle se sera adaptée à cette modernisation.

2° Dans le contexte du Tourisme panafricain, nous sommes très en retard, en grande partie pour des raisons historico-coloniales, en ce qui concerne spécialement les infrastructures de communications et d'accueils. Il suffit de consulter les statistiques les plus récentes pour constater que le Kenya p.e. retire du Tourisme des millions de dollars USA par an.

Nous disposons cependant d'un potentiel touristique relativement limité bien sûr à la dimension de notre pays qui n'est pas grand, mais quand même original, varié et surtout complémentaire. Donc une concentration relativement exceptionnelle d'attractions touristiques de très grande valeur, sur une espace réduite, ce qui a l'avantage d'être très représentatif pour un voyageur pressé, comme c'est souvent le cas à notre siècle de la vitesse; mais également un désavantage, car sa protection et sa conservation intégrale, vitales d'ailleurs pour que l'industrie en question puisse se justifier valablement, posent des problèmes d'options fondamentales qui valent jusqu'au sacrifice. Le tout est une question de priorité, d'intérêt national réel à court et surtout à long terme, de rentabilité économique et de progrès social et humain vitaux.

Pour être compétitif sur le plan de l'industrie touristique, il ne suffit pas que le continent africain par exemple se targue uniquement d'être un continent du soleil; cela est vrai, mais il n'en a pas le monopole; et puis le tout est une question de mesure, car malheureusement il en a souvent les excès: trop chaud jusqu'à 60 degrés à l'ombre dans la région saharienne, trop chaud et humide jusqu'à 40 degrés d'humidité le long de la côte océanique et à l'équateur. Les excès et la monotonie (les mêmes choses) sont l'ennemie du Tourisme.

La grande chance touristique du Rwanda est d'échapper à ces deux inconvénients. Situé au coeur de l'Afrique, au Carrefour touristique de la région des grands lacs du Graben africain dont les atouts touristiques sont des plus exceptionnels du Continent, il jouit d'un climat stable, constant, tempéré et ensoleillé toute l'année, chose rare en Afrique. Il possède en outre un potentiel touristique original et complémentaire: des lacs limpides au bleu d'azur, sans aucun danger de contagion d'y nager, sans aucune crainte d'être dévolé par des monstres aquatiques.

- la source Congo-Nil, les deux grands fleuves africains.
- des Volcans majestueux dont le sommet culminant de l'un d'eux se coiffe continuellement de neige, et cela à quelques 150 Kms seulement à vol d'oiseau au sud de l'Equateur.
- des Parcs d'une valeur touristique, économique, scientifique exceptionnelle et de renommée mondiale: le buffle le plus gros du monde pour ses trophées, habite le parc de la Kagera; le Gorille de montagne, menacé d'extinction, l'unique spécimen, dernier vestige de l'humanité, s'est replié sur le flanc du Sabyinyo, dans notre Parc des Volcans, où les vaches des réfugiés tutsi ou des bagogwe, réduisent de jour en jour son dernier refuge et le forcent à passer de l'autre côté au Parc National Albert Congolais.
- un folklore envoûtant dont la valeur artistique n'est plus à démontrer. Notre Ballet devient déjà légendaire.
- la chaleur d'accueil de notre population et son sens de l'hospitalité forcent l'admiration des touristes étrangers.
- notre artisanat possède une gamme très élastique de modèles originaux et raffinés.
- enfin et surtout notre stabilité politique et institutionnelle fait l'objet d'admiration du monde. Ce dernier facteur est d'ailleurs capital et déterminant pour l'essor et la viabilité de l'industrie touristique, car sans un minimum de sécurité, inutile de parler Tourisme.

3^e Tirons la conclusion qui s'impose logiquement pour la promotion de l'industrie touristique au Rwanda.

- 1) Compte tenu de notre situation géographique, de notre potentiel touristique très valable, de notre retard en la matière, de l'importance d'une telle industrie comme source de recettes en devises, de beaucoup de services et d'emplois qu'elle crée, de l'explosion démographique exceptionnellement élevée qui postule justement beaucoup d'emplois par priorité, de l'exiguité de nos terres cultivables qui n'offre à l'agriculture aucune chance d'atteindre un seuil de rentabilité viable, de notre relief accidenté qui défie toute mécanisation et donc toute culture intensive et extensive valable au delà d'un minimum de subsistance momentanée, de la fluctuation constante sur le marché mondial des prix des produits agricoles d'exportation dont la quantité est minorisée par la compétition imbattable des produits similaires des pays parfois à la dimension des continents qui en produisent des quantités énormes, de nos deux réserves naturelles intégrales, dont le buffle et le Gorille par exemple sont touristiquement et scientifiquement très recherchés parce que rarissimes, mais qui malheureusement sont menacés dans leur habitat par des vaches d'ailleurs sans valeur économique pour le pays, ne payant aucun impôt, bref compte tenu de tout cela, il est vital et prioritaire de démarrer et de promouvoir l'industrie touristique, de sauvegarder et de rentabiliser ce patrimoine national, de prendre des options énergiques et fondamentales à cet effet.
- 2) Il faut donc un moteur pour démarrage et cette promotion: un Organisme souple et efficace, autonome dans son administration et sa gestion, avec des moyens d'intervention rapide, comme dans le cas par exemple de l'organisation, de la Gestion et de la rentabilisation commerciale du Ballet National, de la participation

efficace et bénéfique aux Foires et Expo, de la publicité touristique, de la coordination et de la commercialisation des productions artisanales, de l'exploitation des infrastructures gouvernementales d'accueil, et tout cela sous un système de contrôle sévère et efficace.

L'urgence et la priorité sont demandées pour deux motifs:


1- Aux dernières négociations de Bruxelles, la Belgique a donné au Tourisme une aide financière et un technicien conseiller en gestion pour lancer cet Office pendant une année à condition de le créer bien entendu.

2- J'ai demandé une dotation de démarrage au budget de développement. Le Statut de l'Office doit être examiné au Conseil du Gouvernement par priorité avant le budget de développement qui y passera pour examen prochainement, ensuite passer à la Commission de l'Assemblée et à l'Assemblée toujours avant le budget de développement, donc avant la reprise de la Session de l'Assemblée pour la 2^e quinzaine d'avril.

Kigali, le 17 mars 1970

Le Ministre de l'Information
et du Tourisme

Fr. MINANI



Kigali, le 24 mars 1970

N° 28/04/IT.01.1/70

✓ A S.E. Monsieur le Président
de la République Rwandaise
à K I G A L I

TRANSMIS copie pour information à:

- Monsieur le Ministre (tous)
- Monsieur le Secrétaire d'Etat (tous)

A traiter par...
Date entrée: 25 MAR 1970
No Classement: 1158

53.45.70

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le Projet de Loi portant création de l'Office Rwandais du Tourisme comme Organisme jouissant d'une autonomie d'administration et de gestion, formule qui, à mon avis, est apte à favoriser le démarrage et la promotion de l'industrie touristique au Rwanda.

Compte tenu de l'aide tant technique que financière accordée par la Belgique aux dernières négociations de Bruxelles, en vue justement de la création de cet Office d'une part, de la dotation sollicitée et prévue au Budget de Développement 1970 d'autre part, je me permettrai d'insister sur l'urgence et la priorité à réserver à son examen au Conseil du Gouvernement, avant l'examen prochain de ce budget par le même Conseil, ainsi qu' avant son étude à la Commission de l'Assemblée Nationale et à l'Assemblée même, qui doivent se prononcer au point de vue budgétaire postérieurement à l'examen du projet de Loi créant l'Office en question.

Le Ministre de l'Information
et du Tourisme

Fr. MINANI



Kigali, le 24 mars 1970

N° 28/04/IT.01.1/70

✓ A S.E. Monsieur le Président
de la République Rwandaise
à K I G A L I

TRANSMIS copie pour information à:

- Monsieur le Ministre (tous)
- Monsieur le Secrétaire d'Etat (tous)


Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le Projet de Loi portant création de l'Office Rwandais du Tourisme comme Organisme jouissant d'une autonomie d'administration et de gestion, formule qui, à mon avis, est apte à favoriser le démarrage et la promotion de l'industrie touristique au Rwanda.

Compte tenu de l'aide tant technique que financière accordée par la Belgique aux dernières négociations de Bruxelles, en vue justement de la création de cet Office d'une part, de la dotation sollicitée et prévue au Budget de Développement 1970 d'autre part, je me permettrai d'insister sur l'urgence et la priorité à réserver à son examen au Conseil du Gouvernement, avant l'examen prochain de ce budget par le même Conseil, ainsi qu'avant son étude à la Commission de l'Assemblée Nationale et à l'Assemblée même, qui doivent se prononcer au point de vue budgétaire postérieurement à l'examen du projet de Loi créant l'Office en question.

Le Ministre de l'Information
et du Tourisme

Fr. MINANI



EXPOSES DES MOTIFS

Messieurs les Députés,

I) Motivation du projet

Jusqu'à présent, l'organisation du Tourisme au Rwanda était confiée à la Direction générale du Tourisme, rattachée au Ministère de l'Information et du Tourisme.

Mais le développement du Tourisme implique un dynamisme, des initiatives et une organisation souple que ne paraît pas pouvoir assurer un service purement administratif, d'autant plus que s'intègre dans ce cadre la gestion commerciale de diverses institutions telles que les hôtels et établissements similaires de l'Etat et les parcs nationaux.

Aussi la création d'un Organisme autonome, soumis à des règles d'administration et de gestion plus souples que celles en vigueur à l'administration centrale, semble répondre aux nécessités inhérentes au développement industriel du Tourisme au Rwanda.

II) Enoncé des principes

Art. 1

Cet article instaure un établissement public, doté de la personnalité civile et placé sous la tutelle du Ministère.

Il s'agit donc d'un Organisme décentralisé, soustrait à l'autorité hiérarchique du Ministre, celui-ci conservant toutefois un pouvoir de tutelle, c'est-à-dire qu'il peut s'opposer ou refuser tout acte de l'Office qui ne correspondrait pas à l'objet en vue duquel il a été créé. Par contre, l'autonomie réelle dont jouit l'Office lui permet d'assurer sa mission avec un maximum d'efficacité et de rapidité, sans être soumis aux lenteurs et à la rigidité propres à l'administration centrale.

Art. 2

L'objet de l'Office est exposé de manière exemplative, et consiste, en bref, dans le développement de toutes activités touristiques quelconques au Rwanda (art. 2, 1^o).

Mais l'Office a aussi un objet plus précis: la gestion commerciale de divers établissements hôteliers de l'Etat (art. 2, 2^o); à ce titre, notamment il agira comme une véritable entreprise commerciale et indus-

IGISOBANURO CY'IMPAMVU

Ba Nyakubahwa ba Bwana Depite,

I) Impamvu z'uyu mushinga

Kugeza ubu imiyoborere ya Turismi mu Rwanda yali ishinzwe Ubuyobozi bukurubwa bwa Turismi muli Ministeri y'Amatangazo ya Leta na Turismi.

Kugirango Turismi ijye mbere hagomba umwete, ukwibwizira n'imitgekere yihuta bidakunda kujyana n'Ubutegetsi busanzwe, kubera cyane cyane ko haziraho imilimo y'Ubucuruzi idahuje inzira nka za Hoteli n'andi mazu nkayo, cyangwa se Parki z'Igihugu.

Niyo mpamvu gushinga Umuryango ufite ukwishyira ukizana gukurikije amategeko agenga ubutegetsi n'agenga imikoresherezwe y'imali abangutse kurusha ay'ubutegetsi bwa Leta busanzwe, byatumye amajyambere ya Turismi mu Rwanda uko iteye ubu yarushaho kwihuta.

II) Uko ingingo ziteye

Ingingo ya mbere

Iyi ngingo irashyirahamwe igikorwa cy'imilimo ya Gouvernement iremye ku buryo buhuje n'amategeko y'Igihugu, ikaba yishingikijye Ministeri.

N'ukuvuga rero ko ari Umuryango utagangwa n'amategeko asanzwe, Ministeri ntayitegeka mu milimo yayo aliko akayirebera n'ukuvuga ko ashobora kutemera ibikorwa bya Offisi cyangwa kubyangwa rwose igihe bidahuje n'intego yagenewe kugeraho. Mu by'ukuli, Offisi ifite ubwigenge nyabwo butuma ikora imilimo yayo ku buryo bwuzuye kandi bubangutse, itagombye gukulikiza inzira ndende kandi zitoroshye Ubutegetsi bw'Igihugu busanganywe.

Ingingo ya 2

Intego ya Offisi yerekanywe by'urugero gusa; mu magambo avunaguye n'ugutsura amajyambere y'ibikorwa byose bigamije Turismi mu Rwanda (ingingo ya 2, 1^o).

Offisi ifite undi mulimo yihaliye: kugenga imilimo y'ubucuruzi bw'amacumbi - Hoteli za Leta (ingingo ya 2, 2^o); ni nayo mpamvu izajya ikora nk'izindi nzu z'ubucuruzi, kandi n'imibarure y'imali yayo igakorwa

EXPOSES DES MOTIFS

Messieurs les Députés,

I) Motivation du projet

Jusqu'à présent, l'organisation du Tourisme au Rwanda était confiée à la Direction générale du Tourisme, rattachée au Ministère de l'Information et du Tourisme.

Mais le développement du Tourisme implique un dynamisme, des initiatives et une organisation souple que ne paraît pas pouvoir assurer un service purement administratif, d'autant plus que s'intègre dans ce cadre la gestion commerciale de diverses institutions telles que les hôtels et établissements similaires de l'Etat et les parcs nationaux.

Aussi la création d'un Organisme autonome, soumis à des règles d'administration et de gestion plus souples que celles en vigueur à l'administration centrale, semble répondre aux nécessités inhérentes au développement industriel du Tourisme au Rwanda.

II) Enoncé des principes

Art. 1 Cet article instaure un établissement public, doté de la personnalité civile et placé sous la tutelle du Ministère.

Il s'agit donc d'un Organisme décentralisé, soustrait à l'autorité hiérarchique du Ministre, celui-ci conservant toutefois un pouvoir de tutelle, c'est-à-dire qu'il peut s'opposer ou refuser tout acte de l'Office qui ne correspondrait pas à l'objet en vue duquel il a été créé. Par contre, l'autonomie réelle dont jouit l'Office lui permet d'assurer sa mission avec un maximum d'efficacité et de rapidité, sans être soumis aux lenteurs et à la rigidité propres à l'administration centrale.

Art. 2 L'objet de l'Office est exposé de manière exemplative, et consiste, en bref, dans le développement de toutes activités touristiques quelconques au Rwanda (art. 2, 1^o).

Mais l'Office a aussi un objet plus précis: la gestion commerciale de divers établissements hôteliers de l'Etat (art. 2, 2^o); à ce titre, notamment il agira comme une véritable entreprise commerciale et indus-

IGISOBANURO CY'IMPAMVU

Ba Nyakubahwa ba Bwana Depite,

I) Impamvu z'uyu mushinga

Kugeza ubu imiyoborere ya Turismi mu Rwanda yali ishinzwe Ubuyobozi bukurubwa Turismi muli Ministeri y'Amatangazo ya Leta na Turismi.

Kugirango Turismi ijye mbere hagomba umwete, ukwibwizira n'imitategere yihuta bidakunda kujyana n'Ubutegetsi busanzwe, kubera cyane cyane ko haziraho imilimo y'Ubucuruzi idahuje inzira nka za Hoteli n'andi mazu nkayo, cyangwa se Parki z'Igihugu.

Niyo mpamvu gushinga Umuryango ufite ukwishyira ukizana gukurikije amategeko agenga ubutegetsi n'agenga imikoresherezwe y'imali abangutse kurusha ay'ubutegetsi bwa Leta busanzwe, byatumye amajyambere ya Turismi mu Rwanda uko iteye ubu yarushaho kwihuta.

II) Uko ingingo ziteye

Ingingo ya mbere Iyi ngingo irashyirahamwe igikoresheye imilimo ya Gouvernement iremye ku buryo buhuje n'amategeko y'Igihugu, ikaba yishyirahamwe Ministeri.

N'ukuvuga rero ko ari Umuryango utagangwa n'amategeko asanzwe, Ministri ntayitegeka mu milimo yayo aliko akayirebera n'ukuvuga ko ashobora kutemera ibikorwa bya Offisi cyangwa kubyangira rwose igihe bidahuje n'intego yagenewe kugeraho. Mu by'ukuri, Offisi ifite ubwigenge nyabwo butuma ikora imilimo yayo ku buryo bwuzuye kandi bubangutse, itagombye gukubikiza inzira ndende kandi zitoroshye Ubutegetsi bw'Igihugu busanganywe.

Ingingo ya 2 Intego ya Offisi yerekanywe by'urugero gusa; mu magambo avunaguye n'ugutsura amajyambere y'ibikorwa byose bigamije Turismi mu Rwanda (ingingo ya 2, 1^o).

Offisi ifite undi mulimo yihaliye: kugenga imilimo y'ubucuruzi bw'amacumbi - Hoteli za Leta (ingingo ya 2, 2^o); ni nayo mpamvu izajya ikora nk'izindi nzu z'ubucuruzi, kandi n'imibabura y'imali yayo igakorwa

trielle et sa comptabilité sera établie en conséquence (art. 26).

Art. 3 et 4 Ces articles précisent diverses activités auxquelles peut également se livrer l'Office.

Art. 5 Il est de règle de soumettre à autorisation l'acquisition d'immeubles par semblables organismes afin d'éviter une concentration immobilière incompatible avec l'objet de l'Office.

L'autorisation est confiée au Président de la République, qui a la responsabilité de la gestion de l'ensemble des biens de l'Etat.

Art. 6 Article qui ne nécessite pas de commentaires particulier: il énonce les diverses recettes possibles de l'Office.

Art. 7 De même qu'à l'article 5, cette autorisation est de règle.

Toutefois, il a paru convenable d'établir un plafond, afin que les libéralités de faible importance ne soient pas freinées par des autorisations administratives.

Art. 8 à 18 Ces articles concernent l'administration générale de l'Office.

Les cinq administrateurs seront choisis librement par le Président de la République parmi les personnalités présentant des compétences particulières ou portant un intérêt au développement du Tourisme.

Art. 19 Cet article assure la gestion journalière de l'Office.

Conformément au statut des agents de l'administration centrale, rappelons que le Gouvernement pourra détacher un de ses fonctionnaires pour exercer cette fonction auprès de l'Office.

Art. 20 Diverses mesures d'exécutions générales sont prévues par cet article, afin de compléter, par voie réglementaire, l'Organisation de l'Office.

inyujijwe muli ubwo buryo (ingingo ya 26).

Ingingo ya 3 n'iva 4 Izi ngingo zirerekana ku buryo bugaragara indi milimo Offisi ishobora gukora.

Ingingo ya 5 Niko bigenda, ibintu bitimukanwa byose kugirango byegurirwe imiryango nkiyo hagomba uburenganzira kugira ngo hatazaba agakabyo muli ibyo.

Ubwo burenganzira butangwa na Prezida wa Republika we ushinzwe imikoresherezwe y'umutungo wose wa Leta.

Ingingo ya 6 Iyi ngingo ntikeneye kuvugwa ho menshi: irasobanura gusa uburyo bwose Offisi igomba gukoresha kugirango yinjize inyungu yose ishobotse.

Ingingo ya 7 Nko ku ngingo ya 5, itanga ry'ubwo burenganzira rirasanzwe.

Nyamara aliko twasanze ali ngombwa gushyiraho umubare ntarengwa kugirango ibitangwa by'ubuntu bidafite agaciro kanini bitadindizwa n'impushya z'ubutegetsi.

Ingingo 8 - 18 Izi ngingo zirasobanura ubutegetsi burambuye bwa Offisi.

Ba Administrateri batanu bitorewe na Prezida wa Republika uko ashaka mu bafite ubushobozi cyangwa mu bafitiye umurego amajyambere ya Turismi.

Ingingo ya 19 Iyi ngingo igamije Offisi mu milimo yayo ya buli munsu.

Nkuko Statut y'Abakozi ba Leta imeze, Gouvernement ishobora kuzafata umwe muli bo ikamushinga uwo mulimo w'ubuyobozi bwa Offisi.

Ingingo ya 20 Hali amategeko amwe amwe yateganyijwe n'iyi ngingo kugirango yuzuze imitunganyirizwe ya Offisi binyujije mu nzira zihuje n'amategeko asanzwe.

Art. 21 à 24 Ces articles déterminent la manière dont s'exercera la tutelle générale sur les actes de l'Office. Ces règles répondent à une tradition administrative largement consacrée.

Art. 25 à 31 Ces articles détaillent le régime financier, budgétaire et comptable de l'Office

Un contrôle sévère est instauré par le truchement d'un commissaire aux comptes et de la Cour des comptes.

Art. 32 Le Président de la République déterminera par arrêté les biens que l'Etat cède à l'Office.

A première vue, il pourrait s'agir des établissements suivants:

- Hôtel des Diplomates à Kigali
- Etablissements hôteliers à Gabiro
- Etablissement hôtelier à Kibuye

Art. 33 Pour permettre à l'Office de fonctionner dès sa création, sa première année financière couvrira, outre les 12 mois de l'année 1971, les mois restant à courir pour achever l'année 1970.

Art. 34 Afin d'éviter des déboires provenant de l'entrée en vigueur d'une loi non dotée de ses diverses mesures d'exécution, le Président de la République déterminera la date d'entrée en vigueur en fonction de l'élaboration de ces mesures.

III. Nature juridique du texte

Comme il s'agit de la création d'un établissement public, l'intervention du législateur est requise. Le projet est donc rédigé sous forme de loi.

Ingingo 21 - 24 Izi ngingo zirashyigikirwa mu migirire yayo. Aya mategeko ahuje n'umuco wubahirizwa cyane m'ubutegetsi.

Ingingo 25 - 31 Izi ngingo zirerekana ku buryo burambuye imikoresherezwe y'imali, ya bize n'imibarire y'iyo mali ya Offisi.

Igiyigizura litabobera ry'iyo mikoresherezwe ligirwa n'Imtumwa y'ibaturura n'Umutwe w'Urukiko rw'Ikirenga ishinzwe kugenzura imali y'Igihugu.

Ingingo ya 32 Iteka rya Prezida wa Republika rizemeza ibintu leta izegurira Offisi.

Umuntu yavuga nka:

- Hôtel des Diplomates i Kigali
- Etablissement hôtelier i Gabiro
- Etablissement hôtelier ku Kibuye

Ingingo ya 33 Kugirango Offisi ishobore gutangira imilimo yayo igishyirwa, umwaka wayo wa mbere w'Imali, uretse amezi 12 y'umwaka wa 1971, uzongerwaho amezi asigaye y'umwaka wa 1970.

Ingingo ya 34 Kugirango hatazabaho ibizira biturutse kw'itegeko ritangirye nta buryo bundi bwo kuryubahiriza lifite, Prezida wa Republika azavugaga umunsi lizatangiraho akurikije ko ubwo buryo bundi buzaba bwabonetse.

III.

Kubera ko ari ugushyirwa igikoresheho cy'imilimo ya Gouvernement, ushyinga amategeko agomba kubigira ho ijamba. Niyo mpamvu uyu mushyirwa uteye nk'itegeko.

P R O J E T

LOI DU 1970 - CREATION DE
L'OFFICE RWANDAIS DU TOURISME

Nous Grégoire Kayibanda,
Président de la République,

L'Assemblée Nationale a adopté et Nous sanctionnons, promulguons et ordonnons que soit publiée au Journal Officiel la loi dont la teneur suit:

Article premier Il est créé un établissement public dénommé "Office Rwandais du Tourisme", jouissant de la personnalité civile et ci-après désigné par les mots "l'Office".

L'Office a son siège à Kigali.

Il est placé sous la tutelle du Ministre qui a le Tourisme dans ses attributions et ci-après désigné par les mots "le Ministre".

Art. 2 L'Office a pour objet:

1^o d'étudier et mettre en oeuvre tous les moyens susceptibles de contribuer au développement du Tourisme au Rwanda, et notamment:

- a) de faire connaître et apprécier les beautés naturelles et le folklore du pays;
- b) d'étudier, proposer et faire prévaloir toutes mesures légales, administratives ou autres de nature à favoriser la circulation nationale et internationale et le Tourisme en général. A cet effet, il interviendra auprès des autorités compétentes en vue de l'amélioration de domaines tels que la sécurité et la signalisation routières, les formalités douanières et d'immigration, et la sécurité des personnes;
- c) de contribuer à l'amélioration des conditions matérielles de voyage et de séjour vers ou dans le pays;
- d) de développer et coordonner les efforts des organismes publics ou privés, des syndicats d'initiative, des associations artisanales et folkloriques et de tous groupements quelconques agissant dans le domaine du Rwanda;

U M U S H I N G A

ITEGEKO RYO KUWA 1970 - LI-
SHINGA OFFISI YAUTRWANDA YA TURISMI

Twebwe Gregori Kayibanda,
Prezida wa Republika,

Inteko Nkuru y'Amategeko yaremeje natwe duhamije, dutangaje kandi dutegutse ko Itegeko liteye litya, litangazwa mw'Igazeti ya Leta:

Ingingo ya mbere Umuryango witwa: "Offisi y'u Rwanda ya Turismi" uremye bihuje n'amategeko y'Igihugu, ushinzwe imilimo ya Gouvernement igaragazwa n'ili jambo likulikira: "Offisi".

Offisi ifite intebe yayo i Kigali.

Ishyizwe mu maboko ya Ministri ushinzwe Turismi usobanurwa n'ili jambolulikikira: "Ministri".

Ingingo ya 2 Iyo Offisi igamije:

1^o kwiga no gutunganya uburyo bwose bushobora guteza imbere Turismi mu Rwanda, cyane cyane:

- a) kumenyekesha no gukundisha ibyiza bitatse Igihugu n'Umucoco wacyo;
- b) kwiga, gusaba no guteganya ingingo zose nyakuli z'amategeko cyangwa se zindi, ziteza imbere umugenderano mu Gihugu n'amahanga mu buryo bwose. Kubera iyo mpamvu, Offisi izajya yumvikana n'abategetsibabishinzwe kugira ngo barusheho kwita ku byerekeye umutekano mu Gihugu, ibimenyetso ndanga-mihanda, bituma umuntu ashobora kuva cyangwa kwinjira mu Gihugu, no ku mahoro y'abagenzi;
- c) kwita ku byerekeye ibifasha ba Mukera-rugendo mu ngendo zabo baza mu gihugu, n'igihe bakilimo;
- d) gutsura no guhuza ishyamba ry'imiryango nk'iyo y'Igihugu cyangwa se y'abikorera, irya za Sendika ziteza ubwazo imbere, iry'imiryango y'imyuga cyangwa y'ibindi byiza by'Igihugu, n'indi miryango iyo ari yo yose ifite imigabo yo gukora mu rwego rwa Turismi mu Rwanda;

- e) d'établir des contacts étroits avec les Offices de Tourisme et agences de voyages des pays étrangers, et notamment des pays voisins du Rwanda;
- f) de collaborer avec les services d'information en vue d'une propagande constante tendant à faire comprendre aux populations les avantages et l'intérêt du Tourisme;
- g) de rechercher et encourager les investissements dans le domaine du Tourisme en apportant son aide aux organismes et personnes privés dans leurs démarches auprès des autorités.

- e) kugirana umubano n'izindi Offisi za Turismi n'Ibiro byita ku bagenzi mu bihugu by'amahanga, cyane cyane mu bihugu duturanye;
- f) gufatanya n'Ibiro by'Amatangazo kugirango byamamaze ku buryo budatezuka akamaro Turismi ifitiye abaturage;
- g) gushakana umwete no gutera inkunga ibishobora guteza imbere Turismi byose ifasha imiryango cyangwa se abaje ku giti cyabo, igihe baje bashaka uko bakumvikana n'abategetsisi.

- 2° d'assurer le fonctionnement des établissements hôteliers de l'Etat, soit que celui-ci lui en cède la propriété, soit qu'il lui en confie seulement la gestion;
- 3° d'assurer la gestion des fonds et dotations constitués en vue de la promotion du Tourisme au Rwanda;
- 4° d'assister le Gouvernement dans la négociation et la conclusion d'accord ou conventions ayant trait directement ou indirectement au Tourisme;

- 2° gutunganya imilimo y'amacumbi na Hoteli bya Leta, ari igihe Leta ibiyeguliye cyangwa se igihe iyishinze gucunga imali yabyo gusa;
- 3° gutunganya imikoreshereze y'amafanga n'ibindi ihawe bigenewe guteza imbere Turismi mu Rwanda;
- 4° gufasha Gouvernement mu gihe yumvikana cyangwa igirana amapatano cyangwa amasezerano agamije Turismi mu nzira ngufi cyangwa mu nzira ndende;

Art. 3 L'Office peut faire toutes les opérations commerciales et financières se rattachant à son objet.

Il peut également, seul ou avec le concours d'autres organismes, faire toutes opérations accessoires, et notamment encourager et soutenir toute entreprise publique ou privée dont l'activité tend à développer le Tourisme au Rwanda.

Art. 4 L'Office peut organiser, tant au Rwanda qu'à l'étranger, tous bureaux d'information qu'il jugera utiles à la poursuite de son objet.

Art. 5 L'Office peut posséder, en propriété ou autrement, tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Toutefois, l'acquisition d'immeubles est soumise à l'autorisation du Président de la République.

Ingingo ya 3 Offisi ishobora gukora imilimo yose y'ubucuruzi n'iy'amafanga agenewe imilimo yayo.

Ishobora kandi yonyine cyangwa iki kumwe n'indi miryango, gukora n'indi imilimo yoroheje, cyane cyane gushyigikira no gutera inkunga ibikorwa rusange by'Igihugu cyangwa bya Ba nyamwigendaho bifite imigabo yo guteza imbere Turismi mu Rwanda.

Ingingo ya 4 Offisi ishobora gushinza mu Rwanda no mu mahanga ibiro by'amako yose by'amatangazo isanze bifitiye akamaro ibyo igenewe kugera ho.

Ingingo ya 5 Offisi ishobora gutunga, ku buryo bw'umwihaliko cyangwa ku bundi buryo, ibintu byimukanwa cyangwa bitimukanwa isanze ari ngombwa kugirango ishobore gutunganya imilimo ishinze.

Ibyo ari byo byose aliko, kugirango ishobore guhabwa ibintu bitimukanwa igomba uruhusa rwa Prezida wa Republika.

Art. 6 L'Office subvient à ses charges au moyen de ses recettes; celles-ci sont constituées par:

- a) les subsides annuels alloués par le Gouvernement;
- b) les bénéfices de ses exploitations commerciales;
- c) les bénéfices d'activités accessoires telles que la vente d'objets à caractère artisanal ou touristique, l'émission de timbres poste, etc..;
- d) les libéralités, dons et legs.

Art. 7 L'acceptation des libéralités, dons et legs est soumise à l'autorisation du Président de la République.

Toutefois, cette autorisation n'est pas requise pour l'acceptation de libéralités, dons et legs dont le montant n'excède pas 500.000 francs, et qui ne sont pas grevés de charges.

Art. 8 L'Office est administré par un conseil d'administration composé de 5 membres, dont un président, nommés par le Président de la République, pour un terme de 4 ans.

Le mandat des membres du conseil d'administration est renouvelable.

En cas de vacance d'un mandat avant son expiration, le nouvel administrateur achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 9 Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige et au moins trois fois par an.

Il doit être convoqué chaque fois que trois administrateurs le demandent.

Art. 10 Les administrateurs ne contractent à l'égard des tiers aucune responsabilité personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 11 Les administrateurs peuvent, au cours des réunions du conseil d'administration, se faire assister d'une ou plusieurs personnes de leur choix, en raison de leurs compétences particulières ou de l'intérêt qu'elles portent à une question inscrite à l'ordre du jour. Ces personnes n'ont qu'une voix consultative.

Ingingo ya 6 Offisi itungwa mu milimo yayo yose n'inyungu; ayo mafranga agombakakubdi ubu buryo:

- a) imfashanyo ya Gouvernement ya buli mwaka;
- b) inyungu zituruka mu milimo yayo y'ubucuruzi;
- c) inyungu zituruka mu tuntu twarohewe: nk'igulisha ry'utuntu duturutse mu maboko y'abanyamyuga b'abene-gihugu, twagenewe gushimisha Mukerarugendo, amatembri, n'ibindi..
- d) ibyo ihawe, ituwe cyangwa irazwe.

Ingingo ya 7 Kugirango ibyo ihawe, ituwe cyangwa irazwe byakirwe bigomba kwemerwa na Prezida wa Republika.

Gusaba ubwo burenganzira si ngombwa iyo ibyo byose bitarenga umubare w'amafranga 500.000, kandi bitabomba indishyi zindi.

Ingingo ya 8 Offisi itegekwa n'Inama y'Ubutegetsi igizwe n'abantu 5: muli abo, umwe niwe Prezida wayo, kandi bose bashyirwaho na Prezida wa Republika. Manda yabo ikaba iy'imyaka 4.

Iyo manda y'abagize Inama y'Ubutegetsi ishobora kongera gutangirwa.

Igihe umwe muli bo aba avuyemo manda ye yali itararangira, umusimbura we agomba kubanza kurangiza iyo manda.

Ingingo ya 9 Inama y'Ubutegetsi irema igihe cyose ari ngombwa, ihamagawe na Prezida wayo, aliko kandi irema nibura gatatu mu mwaka.

Igomba guhamagarwa igihe batatu mu bagize inama y'Ubutegetsi babisabye.

Ingingo ya 10 Ba administrateri ntacyo bashobora kwishingira ku bandi; bagenewe kurangiza imilimo bashinzwe kubwa manda yabo.

Ingingo ya 11 Igihe inama y'ubutegetsi iteranye, ba administrateri bashobora kwiyegereza umuntu umwe cyangwa benshi bishakiye, bakulikije ubushobozi bw'umwihaliko babazi ho cyangwa babitewe n'akamaro bazi ko bafitiye kimwe mu bibazo byanditse ku murongo w'ibyigwa. Umwanya w'abo bantu n'uwo gusobanura gusa.

Art. 12 Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et si la majorité de ses membres sont présents ou représentés, aucun des administrateurs ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une seconde convocation du conseil et celui-ci pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sur les questions soumises pour la seconde fois à son examen.

Art. 13 Le Ministre peut assister aux réunions du conseil d'administration; dans ce cas, il n'a qu'une voix consultative.

Art. 14 Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 15 Les membres du conseil d'administration bénéficient d'une rémunération dont le montant sera fixé par le Président de la République.

Ils peuvent également jouir d'une indemnité pour frais de déplacements, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et approuvé par le Ministre.

Art. 16 Sous réserve des actes soumis à autorisation ou approbation, le conseil a tous les pouvoirs d'administration et de disposition pour la réalisation de l'objet de l'Office.

Art. 17 Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer au Directeur de l'Office telles parties de ses pouvoirs qu'il estime convenir.

Art. 18 L'Office est représenté dans les actes publics ou sous seing privé par le Président du conseil d'administration ou par un ou plusieurs mandataires spécialement désignés par le conseil, qui en détermine les pouvoirs.

Ingingo ya 12 Inama y'ubutegetsu ishobora kugira icyo igera ho ku buryo bwemewe, igihe gusa yiga ingingo zanditse ku murongo w'ibyigwa, kandi n'igihe abenshi mu bagize inama y'ubutegetsu bayijemo cyangwa se bohereje ababahagaralira, nta bubasha administrateri umwe afite bwo guhagaralira begenzi be barenze urenze umwe gusa.

Nyamara aliko, iyo umubare ngombwa utabonetse, inama yongera gutumirwa, icyo gihe ishobora kurema igizwe n'umubare uwo aliwo wose wa ba membre cyangwa w'ababahagaraliye, ikiga rero ibibazo byose basabye inshuro ya kabili ko byakwigwa.

Ingingo ya 13 Ministri ashobora kuza mu materaniro y'inama y'ubutegetsu kumva iyo nama; icyo gihe aliko umwana we n'uwo gusobanura gusa.

Ingingo ya 14 Ibyemezo by'inama y'ubutegetsu byemerwa iyo benshi muli ba membre bali aho cyangwa ababahagaraliye babyemeje; haboneka amajwi angana, irya Prezida ligakemura impaka.

Ingingo ya 15 Abagize inama y'ubutegetsu bahabwa igihembo gishyirwaho na Prezida wa Republika.

Bashobora no guhabwa inyishyu z'ingendo, umubare wazo ushyirwaho n'inama y'ubutegetsu ukemerwa na Ministri.

Ingingo ya 16 Uretse ibintu bigomba uruhushya cyangwa se icyemezo, ubundi inama y'ubutegetsu ifite ububasha bwose mw'itegeka n'uburenganzira bwose, kugira ngo igere ku ntego za Offisi.

Ingingo ya 17 Inama y'ubutegetsu ishobora kwishingira guha Directeri wa Offisi ibice ibi n'ibi by'ububasha bwayo isanze bikwiye.

Ingingo ya 18 Offisi, mu bikorwa byayo binyura mu bacamanza cyangwa mu bategetsu, no mu bikorwa bitabanyuraho, ihagaralirwa na Prezida w'inama y'ubutegetsu cyangwa se n'undi cyangwa benshi batumwe ku mugaragaro n'inama, ali nayo yemeza aho ububasha bwabo bugera.

Les actions en justice sont intentées et défendues sur poursuites et à la diligence des mêmes personnes.

Art. 19 La gestion journalière de l'Office est assurée par un Directeur Général nommé par le Président de la République.

Le Directeur Général assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Art. 20 Le Président de la République arrête le règlement organique de l'Office.

Le règlement d'ordre intérieur, contenant notamment le statut du personnel, est déterminé par le conseil d'administration et approuvé par le Ministre.

Art. 21 La tutelle générale sur les actes de l'Office est exercée par un commissaire du Gouvernement désigné par le Ministre.

Le commissaire du Gouvernement a tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission; il peut assister aux réunions du conseil d'administration et y a voix consultative.

Art. 22 Le commissaire du Gouvernement peut, dans les huit jours introduire auprès du Ministre un recours contre toute décision du conseil d'administration qu'il estime contraire à la loi, aux statuts de l'Office ou à l'intérêt général; ce recours est suspensif.

Art. 23 Le Ministre peut annuler les décisions du conseil d'administration qui font l'objet d'un recours.

La décision devient cependant exécutoire si, dans un délai de 15 jours, le ministre n'a pas donné suite au recours.

Art. 24 Les délais prévus par les articles 22 et 23 sont francs et se comptent à partir du jour où la décision est parvenue à la connaissance du commissaire du Gouvernement, soit par notification lui adressée, soit par sa présence à la réunion du conseil d'administration.

Ibyerekeye imanza, kurega no kuburana, nabyo bikulikiranwa n'abo tumaze kuvuga.

Ingingo ya 19 Directeri Jenerali ushyirwaho na Prezida wa Republika niwe uyobora Offisi mu milimo yayo ya buli muni.

Directeri Jenerali yumva inama igihe iremye akayigiramo umwagya wo gusobanura.

Ingingo ya 20 Prezida wa Republika niwe ushyiraho itegeko riyobora Offisi.

Itegeko riyigenga mu milimo yayo, nka Statut y'abakozi bayo, rishyirwaho n'inama y'ubutegetsi ryemewe na Ministri.

Ingingo ya 21 Igenzura ryose ry'ibikorwa bya Offisi rigirwa n'Intumwa ya Gouvernement yashyizweho na Ministri.

Iyo ntumwa ya Gouvernement ifite ububasha bwose ngombwa kugira ngo ubutumwa ishinzwe butungane; ishobora kumva inama y'ubutegetsi, umwanya wabo ukaba uwo gusobanura.

Ingingo ya 22 Intumwa ya Gouvernement ishobora, mu minsi munani kujulirira Ministri icyemezo cyose cy'inama y'ubutegetsi isanze kinyujije ukubili n'amategeko rusange, n'amategeko aagenda Offisi cyangwa cyononera Igihugu; iryo julira rihagarika icyo cyemezo.

Ingingo ya 23 Ministri ashobora gukuraho ibyemezo by'inama y'ubutegetsi byajuririwe.

Icyemezo kirahama iyo hashize iminsi cumi n'itanu Ministri ataragira icyo asubiza kuli iryo julira.

Ingingo ya 24 Ibihe byateganijwe ku ingingo 22 na 23 biruzuye (umunsi w'itangira n'uw'irangira ntibarwa) kandi ibarwa bahereye ku muni icyemezo cyageze ku ntumwa ya Gouvernement, ar'uko bakimumenyeshyeje, cyangwa ar'uko akimenyeye mu nama y'ubutegetsi.

Art. 25 Le Ministre nomme un commissaire aux comptes placé sous son autorité.

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations comptables de l'Office, sans toutefois pouvoir s'immiscer dans la gestion de celui-ci.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et de toutes les écritures quelconques de l'Office.

Il fait rapport sur sa mission au Ministre au moins une fois par an, lors de l'établissement du bilan et du compte de résultats.

Ses rapports sont communiqués au commissaire du Gouvernement.

Art. 26 Chaque année, avant le 15 juillet, le Conseil d'administration soumet un projet de budget pour l'exercice suivant à l'approbation du Ministre.

Chaque année, avant le 30 avril, le conseil d'administration soumet à l'approbation du Ministre les comptes de l'année précédente accompagnés d'un rapport sur la gestion de l'Office.

L'année financière commence le 1er janvier. La comptabilité budgétaire est tenue par exercice. Les opérations relatives à un exercice peuvent se poursuivre pendant l'année suivante.

L'Office tient une comptabilité industrielle et commerciale à partie double, faisant apparaître, en tout temps, la situation active et passive complète.

Art. 27 Les disponibilités de l'Office sont déposées en compte-courant à la Banque Nationale du Rwanda.

Toutefois, des comptes-courants pourront être ouverts auprès des établissements bancaires privés.

Art. 28 Les comptes de gestion annuels, clôturés au 31 décembre, sont soumis avec les pièces justificatives à la Cour des comptes au plus tard le 1er mars de chaque année.

Ingingo ya 25 Ministri yishyiriraho intumwa ateguka igenzura imikoresherezwe y'imali.

Intumwa igenzura imikoresherezwe y'imali ifite uburenganzira bwo kugezura no kubarura imibare y'imali ya Offisi, yilinda aliko kwivanga mu mikoresherezwe yayo.

Ishobora guhabwa ibitabo, inzandiko, inyandiko-mvugo n'izindi nyandiko zose za Offisi, atagombye kujya kuzishaka.

Nibura limwe mu mwaka igomba guha Ministri raporo y'umulimo ishinzwe, nk'igihe cy'ibara ry'inyungu.

Raporo zayo zimenyeshwa intumwa ya Gouvernement.

Ingingo ya 26 Buli mwaka mbere ya 15 yuli, inama y'ubutegetsi iha Ministri umushinga wa budget igomba gukoreshwa mu mwaka ukulikira kugira ngo awemeze.

Buli mwaka mbere ya 30 aprili, inama y'ubutegetsi imenyeshya Ministri ibarura ry'umwaka ushize hamwe na raporo y'imikoresherezwe y'imali ya Offisi kugira ngo abyemeze.

Umwaka w'imali utangira ku itarki ya mbere ya yanwali. Ibara rya budget lirangirana n'umwaka. Imilimo yagenewe gukorwa mu mwaka ishobora gukomeza gukorwa m'ukulikiye.

Offisi ibara ikulikije "Comptabilité industrielle et commerciale à partie double" yerekana buli gihe ibyo igombwa n'ibyo igomba byose.

Ingingo ya 27 Imali ikoresha ibikwa muli Banki Nationali y'u Rwanda ku buryo ishobora gukorwamo buli gihe ali ngombwa.

Iyo mali ishobora kubitswa mu ma banki yandi ku buryo ishobora gukorwamo buli gihe ali ngombwa.

Ingingo ya 28 Imikoresherezwe y'imali y'umwaka irangira kw'itarki ya 31 desembri, yerekwa Urukiko rw'imali y'Igihugu igeretsweho impapuro zisobanura, bitarenze itarki ya 1 ya marsi ya buli mwaka.

Art. 29 Les emprunts de l'Office sont soumis à l'autorisation du Ministre, qui en fixe les modalités.

Art. 30 Les transferts et les dépassements de crédits doivent être autorisés par le Ministre.

Art. 31 L'Office est assimilé à l'Etat pour application des lois relatives aux taxes et impôts directs au profit de l'Etat.

Art. 32 L'Etat peut céder, aux conditions déterminées par le Président de la République, la propriété de tout ou partie des biens, meubles et immeubles relevant des services dont l'Office assumera l'exploitation.

L'Etat peut, de même, confier à l'Office la gestion de biens meubles et immeubles dont il se réserve la propriété.

L'Office ne pourra, sans autorisation du Président de la République aliéner tout ou partie des biens qui lui auront été cédés en application du présent article.

Art. 33 Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 26, la première année financière commencera à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi pour s'achever le 31 décembre 1970.

Art. 34 La présente loi entrera en vigueur à la date que déterminera le Président de la République.

Ingingo ya 29 Ministri niwe wemerera Offisi kugira imyenda, ni nawe wemeza uburyo Offisi igurizwa.

Ingingo ya 30 Gukoresha imali imilimo itagenewe cyangwa gukoresha umubare wayo urenga ugenwe bigomba kwemerwa na Ministri.

Ingingo ya 31 Offisi ni kimwe na Leta ku byerekeye imisoro y'amahoro n'imisoro yungura Leta.

Ingingo ya 32 Leta ishobora kwegulira Offisi ku buryo Prezida wa Republika azemeza, bimwe cyangwa byose mu bintu byimukanwa cyangwa bitimukanwa byateganilijwe imilimo Offisi ishinzwe guteza imbere.

Leta ishobora kandi gushinga Offisi gukoresha ibintu byimukanwa cyangwa bitimukanwa aliko itabiyeguliye.

Offisi ntishobora kugira icyo itanga mu bintu ihabwa dukulikije iyi ngingo idafite uburenganzira ihawe na Prezida wa Republika.

Ingingo ya 33 Duciye ku gika cya 3 cy'ingingo ya 26, umwaka wa mbere w'imali uzatangirana n'umunsi ili tegeko lizatangira gukulikizwa urangire kw'itarki 31 desembri 1970.

Ingingo ya 34 Ili tegeko lizatangira gukulikizwa kw'itarki Prezida wa Republika azemeza.

Kigali, le 1970

Gr. KAYIBANDA

Le Ministre de l'Information
et du Tourisme

Fr. MINANI

Le Ministre des Finances

F. NZANANA

Kigali, tarki ya 1970

Gr. KAYIBANDA

Ministri w'Amatangazo ya Leta
na Turismi

Fr. MINANI

Ministri w'Imali

F. NZANANA

Noté à l'intention de Monsieur le Président de la République

Objet : Réglementation des Parcs Nationaux

Faisant suite aux instructions reçus, j'ai l'honneur de soumettre à Monsieur le Président de la République une note relative à la réglementation applicable aux Parcs Nationaux.

I - Parcs Nationaux

L'institution des parcs nationaux est l'aboutissement d'une politique de protection de la nature qui fut, sur le plan international, préconisée par des conventions, notamment la Convention de Londres du 8 novembre 1933 qui avait pour objectif "la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel".

Selon cette convention, il importait de créer des "réserves naturelles intégrales" dont la description suivante était donnée:

" Aire placée sous le contrôle public et sur toute l'étendue de laquelle toute espèce de chasse et de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, toutes fouilles ou prospections, tous sondages, terrassements ou constructions, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune et à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages ou domestiques, seront strictement interdits; où il sera défendu de pénétrer, de circuler ou de camper sans autorisation spéciale écrite des autorités compétentes; et dans laquelle les recherches scientifiques ne pourront être effectuées qu'avec la permission de ces autorités."

Les Parcs Nationaux furent créés par le décret du 26 novembre 1934, qui en établit la réglementation de base.

Aux termes de ce décret, les "réserves naturelles intégrales" correspondent à la définition qu'en a donnée la Convention de Londres.

Mais le décret du 26 novembre 1934 institue également des "territoires annexes", qui correspondent à ce que la Convention de Londres appelle "parcs nationaux". Ces expressions désignent un territoire:

- " a) placé sous le contrôle public, dont les limites ne seront pas changées et dont aucune partie ne sera capable d'être transférée sauf par l'autorité législative compétente;
- " b) mis à part pour la prorogation, la protection et la conservation de la vie animale sauvage et de la végétation sauvage, et pour la conservation d'objets d'intérêt esthétique, géologique, préhistorique, historique, archéologique et d'autres intérêts scientifiques, au profit, à l'avantage et pour la récréation du public général;
- " c) dans lequel la chasse, l'abatage ou la capture de la faune et la destruction ou collection de la flore sont interdits, sauf par l'entreprise de ou sous la direction ou le contrôle des autorités du pays.

Conformément aux dispositions précédentes, des facilités seront, dans la mesure du possible, accordées au public général pour observer la faune et la flore dans les parcs nationaux."

Ces divers principes établis par des conventions internationales ont été consacrés par des textes législatifs.

C'est ainsi que le décret du 26 novembre 1934 prévoit les interdictions suivantes:

.../...

" Art. 7.- Dans les réserves naturelles intégrales, il est interdit:
" a) de poursuivre, chasser, capturer, détruire effrayer ou troubler,
" de quelque façon que ce soit, toute espèce d'animal sauvage et,
" même, sauf cas de légitime défense, les animaux réputés nuisibles.
" Dans les cas où l'animal aurait été blessé ou tué, en cas de
" légitime défense, la déclaration devra en être faite, dans le plus
" bref délai, à l'autorité compétente.
" Il incombera à l'intéressé d'établir la preuve qu'il s'est réel-
" lement trouvé en cas de légitime défense et n'a provoqué, ni direc-
" tement, ni indirectement, l'agression dont il prétend avoir été vic-
" time. Faute de preuve satisfaisante, il sera passible des peines
" prévues au présent décret;
" b) de prendre ou de détruire les oeufs et les nids;
" c) d'abattre, détruire, déraciner ou enlever les plantes ou arbres
" non cultivés;
" d) d'introduire n'importe quelle espèce d'animal ou de plante;
" e) de faire des fouilles, terrassements, sondages, prélèvements de
" matériaux et tous autres travaux de nature à modifier l'aspect
" du terrain ou de la végétation."

" Art. 8.- Dans les territoires-annexes, il est interdit, sous réserve
" des droits acquis:
" a) de se livrer à n'importe quel fait de chasse ou de pêche;
" b) de procéder à des coupes de bois."

" Art. 9.- Sous réserve d'une autorisation délivrée suivant les pres-
" criptions réglementaires, il est interdit de pénétrer, circuler, cam-
" per et séjourner dans toute l'étendue des réserves intégrales, d'y
" introduire des chiens, des pièges, des armes à feu, d'y détenir,
" transporter ou d'en exporter des animaux sauvages vivants, les peaux
" ou autres dépouilles ou des produits végétaux non cultivés.

" En vue d'organiser le tourisme, ou de permettre les dépla-
" cements indispensables au développement économique des populations,
" les autorités du Parc peuvent autoriser la circulation, le séjour et
" le campement dans les parties des parcs nationaux qu'elles désigne-
" ront.

" L'octroi d'une autorisation de pénétrer, circuler, camper et
" séjourner ainsi que de celle de pêcher et de chasser dans les terri-
" toires annexes peut être subordonné à telles conditions que fixeront
" les autorités du parc, ainsi qu'au versement d'un cautionnement et de
" taxes perçues au profit de l'institution et dont les montants seront
" déterminés par un règlement d'ordre intérieur."

Remarquons que, parmi les diverses interdictions, celle de "pénétrer, circuler, camper et séjourner" ne concerne que les réserves intégrales. La circulation est donc autorisée dans les territoires-annexes; dans ceux-ci, il est essentiellement interdit de se livrer à n'importe quel fait de chasse ou de pêche, ainsi que de procéder à des coupes de bois.

En bref, il apparaît que les Parcs Nationaux couvrent des territoires dans lesquels il est interdit, sous réserve des droits acquis lors de la création des parcs, de modifier l'aspect naturel de ces régions, qu'il s'agisse de faune ou de flore.

En ce qui concerne les droits acquis, ceux-ci ne peuvent jamais s'opposer aux buts primordiaux des parcs, qui visent à la protection de la nature. Si des populations étaient installées dans ces territoires lors de la création des parcs, elles ne pouvaient être déplacées que "moyennant indemnité équitable et mise à leur disposition de terres de superficie et de valeur au moins égales" (article 4 du décret); entretemps, elles pouvaient continuer à vaquer à leurs occupations normales sur les terres qu'elles exploitaient, ce qui ne signifie nullement qu'elles pouvaient indéfiniment étendre leur aire d'occupation. Le législateur avait conçu que les îlots occupés par des populations et englobés dans les parcs échappaient à la législation particulière des parcs nationaux. Il n'empêche que, dès l'institution des parcs nationaux, aucune nouvelle installation ne pouvait être admise, ni l'extension des zones occupées initialement. Les éventuelles populations qui se trouvaient dans les parcs furent expropriées et transférées sur d'autres terres, d'autant plus nettement que le législa-

teur avait fort bien compris que le maintien de certains droits (culture, chasse, pêche) sur des terres englobées dans des territoires sur lesquels ces activités étaient radicalement interdites, pouvait prêter à nombre d'abus qu'il était pratiquement impossible de réprimer.

En conclusion, nous constatons que, dans les parcs nationaux, une série d'interdictions ont été prononcées dans le souci de préserver l'objet de ces institutions. Ces interdictions s'appliquent dans les limites actuelles des parcs; à l'intérieur de ces limites, aucun droit nouveau ne peut être accordé, sauf en cas de modification desdites limites, modification qui ne peut intervenir que par voie législative; par droit nouveau, il faut entendre un droit qui n'existait pas à l'époque de la création d'un parc.

Le Rwanda possède deux parcs nationaux: le Parc Albert et le Parc de l'Akagera. En annexe à la présente note figurent seules les limites du Parc de l'Akagera, parce que la question posée se rapportait uniquement à ce dernier. Il n'en demeure pas moins que le Parc Albert devrait également faire l'objet de la sollicitude des autorités.

II-Considérations occasionnelles

Je saisis l'occasion de ce bref examen de la législation applicable aux parcs nationaux pour attirer tout particulièrement l'attention de Monsieur le Président de la République sur les faits suivants:

- 1°) La réglementation précitée connaît actuellement des infractions nombreuses et des abus qui mettent en péril l'existence même des parcs. Au delà des parcs, la législation générale en matière de faune et de flore est aussi fréquemment violée.
- 2°) Ces abus sont le fait aussi bien de quelques étrangers que de certains citoyens rwandais.
- 3°) L'un des buts poursuivis par les parcs nationaux et par l'ensemble de la législation susvisée est d'ouvrir des réserves de faune et de flore au public et d'assurer le tourisme.
- 4°) Le tourisme présente, pour le Rwanda, un très grand intérêt sur le plan économique. Pour s'en convaincre, il suffit de considérer l'énorme incidence du tourisme sur l'économie de pays tels que l'Uganda et le Kenya, qui mettent d'ailleurs tout en oeuvre pour assurer la protection de leur capital naturel et de leurs parcs nationaux, ainsi que leur accès au plus grand nombre possible de touristes.
- 5°) Divers moyens doivent être utilisés pour assurer une réelle coordination entre les attributions du ministère du Tourisme et les autorités responsables de la faune et de la flore du Rwanda.

Dans cet ordre d'idées, un technicien (assistance technique belge) vient d'être affecté au département des Eaux et Forêts, avec mission particulière de veiller à tout ce qui concerne la faune du pays.

Ce technicien ne peut mener sa tâche à bien que s'il dispose d'un minimum de pouvoirs en vue de la répression des infractions et abus. Il ne peut se limiter à les renseigner aux autorités administratives: nulle suite n'y serait donnée; il importe donc que des pouvoirs réels lui soient accordés en matière pénale, de manière à saisir les autorités judiciaires (parquet) dans le respect des règles légales. A cet effet, il devrait pouvoir justifier de la qualité d'officier de police judiciaire, qualité dont il ne peut être revêtu que par arrêté du ministre de la Justice.

Si Monsieur le Président marque son accord, je soumettrai un projet d'arrêté ministériel en ce sens, mentionnant les diverses réglementations qu'aurait à faire respecter cet agent.

La remise sur pied de l'infrastructure indispensable au tourisme est conditionnée par le respect de la législation. Avant même de proposer quelque réforme ou innovation que ce soit, l'agent dont il est question doit pouvoir assurer la constatation des abus: seul le respect immédiat des principes en vigueur permettra d'envisager le

.../...

respect d'éventuels principes nouveaux élaborés à l'issue d'une étude de la situation actuelle.

Je me permets d'insister sur l'urgence du redressement à opérer dans ce domaine, sous peine de priver le pays d'une importante source de revenus et de lui faire accuser un retard irrécupérable par rapport aux pays voisins qui n'hésitent pas à prendre les mesures indispensables en cette matière.

~~L. Wolf~~
R. DE WOLF
Conseiller juridique

- Le projet a été soumis à une Commission interministérielle: géri, tourisme, intérieur, commerce -
- après avoir soumis le projet au ministre

J.

Kigali, le 5 juin 1969

N° 30/07/09

Note à l'intention de Monsieur le Président de la République

Objet : projet d'arrêté ministériel nommant un officier de police judiciaire à titre personnel

Monsieur le Président,

Conformément aux instructions que vous m'avez communiquées au vu de ma note n° 15/07/09 du 25 avril 1969, j'ai l'honneur de vous soumettre un projet d'arrêté ministériel désignant un officier de police judiciaire ayant compétence en matière de chasse et pêche et de parcs nationaux, ainsi qu'en diverses matières connexes.

Cet arrêté est basé sur l'article 11 de la loi du 24 août 1962 sur l'organisation et la compétence judiciaires, libellé comme suit:

" Il (le Ministre de la Justice) peut aussi nommer des officiers de police judiciaire à titre personnel, tant parmi les agents des administrations privées que parmi les agents des administrations publiques.

" La compétence matérielle de ces officiers de police judiciaire est restreinte à certaines catégories d'infractions déterminées dans leur acte de nomination qui fixe également leur compétence territoriale."

Les infractions dont il aurait à connaître relèvent, avant tout, des domaines spécifiques pour lesquels il a été engagé: chasse et pêche, parcs nationaux.

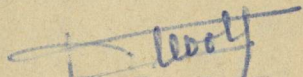
Mais certaines autres législations traitent de matières connexes à celles citées ci-dessus:

- protection et divagation des animaux (lien direct avec la chasse et la pêche);
- ivoire (lien direct avec la chasse);
- feux de brousse (lien direct avec les parcs nationaux et la protection de la nature);
- armes (lien direct avec la chasse et les parcs nationaux).

En conséquence, la commission à laquelle serait soumis le projet paraît pouvoir se composer de délégués des départements suivants:

- ministère de l'Intérieur et de la justice (cadre des O.P.J.);
- ministère de l'Agriculture (chasse, pêche, parcs nationaux, feux de brousse, protection de la nature);
- ministère du Tourisme (parcs nationaux, chasse et pêche);
- ministère de la Garde Nationale (armes).

En fait, je ne crois pas indispensable, vu la faible ampleur de la question, de créer cette commission par voie de décision en bonne et due forme; l'avis de ces départements pourrait même être requis par écrit, sans qu'une réunion des délégués doive être provoquée.


R. DE WOLF

Conseiller juridique

/ PROJET /

ARRETE MINISTERIEL N° .. / 01 DU .. JUIN 1969 - NOMINATION D'UN
OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE A TITRE PERSONNEL

Le Ministre de l'Intérieur et des
Affaires judiciaires,

Vu, spécialement en ses articles 10 et 11, la loi du 24 août
1962 portant code d'organisation et de compétence judiciaires,

ARRETE :

Article premier. - Monsieur Francis VERHULST, Conseiller auprès du
Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage pour les parcs nationaux,
la chasse et la pêche, est nommé officier de police judiciaire à
titre personnel.

Sa compétence s'étend à tout le territoire de la
République.

Il a pour mission de constater toutes infractions
aux dispositions législatives et réglementaires en matière de :

- parcs nationaux;
- chasse et pêche;
- ivoire;
- protection des animaux;
- divagation des animaux;
- feux de brousse;
- armes.

Art. 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le .. juin 1969

G. HARELIMANA